

Date du document : 25/06/2026

DÉCISION

CD-26f25-CWaPE-1278

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES CONTRATS-TYPES
DE RACCORDEMENT FLEXIBLE
AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION HAUTE TENSION D'ORES ASSETS
(RACCORDEMENTS MT ET TRANS-MT)**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

La présente décision est prise en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») qui confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement suivants, introduite par ORES Assets en date du 23 juin 2026 :

- Contrat de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible MT) ;
- Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible Trans-MT).

Les modifications apportées visent à modifier l'annexe 2 relative à l'identification du raccordement ainsi qu'à insérer une annexe 9b détaillant les conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès flexible en N ou N-1 en prélèvement.

Ces modifications des contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension permettent la mise en œuvre des dispositions de l'article 26, §§ 2*octies* et 2*nonies*, du décret électricité. Celles-ci ont été insérées dans le décret électricité par le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie et encadrent l'établissement d'un régime d'accès flexible en prélèvement dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante ainsi que pour toutes les nouvelles installations de stockage d'électricité.

Les versions consolidées des contrats-types après modification sont reprises en annexe de la présente décision.

3. RÉTROACTES

La demande initiale de modification des contrats-types de raccordement a été introduite par ORES Assets le 26 janvier 2026.

Préalablement à la demande initiale d'approbation, différents échanges ont eu lieu entre la CWaPE et ORES Assets.

À la suite d'un premier retour, le 25 mars 2026, de la CWaPE demandant certaines clarifications et la modification de différentes dispositions afin d'assurer la conformité de la proposition au cadre légal, une réunion s'est tenue entre la CWaPE et ORES Assets le 1^{er} avril 2026 afin de préciser les demandes.

ORES Assets a alors procédé aux ajustements de sa demande d'approbation afin de rencontrer les demandes de la CWaPE et lever les remarques émises par le régulateur.

Un dernier échange s'est alors tenu entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux le 16 juin 2026, permettant d'assurer une approche partagée quant à la durée de la période temporaire pendant laquelle les utilisateurs du réseau de distribution disposeraient d'un accès flexible au réseau de distribution.

ORES Assets a soumis à la CWaPE une version amendée et finalisée des contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension en date du 19 juin 2026. Ces versions ont ensuite été amendées sur quelques points de pure forme et ont été transmises, pour approbation à la CWaPE en date du 23 juin 2026. Les projets de contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution, faisant l'objet de la présente décision d'approbation, sont repris en annexe.

4. EXAMEN PAR LA CWAPE

Comme exposé dans la section 2 de la présente décision, la CWaPE a concentré son analyse sur les seules dispositions ayant fait l'objet d'une modification et de la demande d'approbation, à savoir la modification de l'annexe 2 relative à l'identification du raccordement ainsi que l'introduction d'une nouvelle annexe (annexe 9b) détaillant les conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès flexible en N ou N-1 en prélèvement. La CWaPE a examiné leur conformité par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret électricité, au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021) et aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

Au cours du premier semestre 2026, lors d'échanges informels, ainsi que lors d'échanges tenus entre avril et juin 2026 à la suite de l'introduction de la demande d'approbation par ORES Assets, la CWaPE a formulé plusieurs questions, remarques, suggestions et demandes de modification destinées à assurer la conformité aux prescrits légaux de la proposition de modification de l'annexe 2 et d'introduction d'une nouvelle annexe 9b aux contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension, qui ont toutes reçu une réponse satisfaisante de la part d'ORES Assets.

La CWaPE n'a dès lors pas d'objections à formuler à l'encontre de la version finale des contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension soumise en date du 23 juin 2026.

La CWaPE souligne que certaines dispositions du décret électricité doivent encore être exécutées par le Gouvernement wallon et qu'une fois exécutées, les contrats-types de raccordement devront être adaptés afin d'assurer la conformité au cadre légal et réglementaire. Ainsi, l'article 26, § 2octies, alinéa 3, 2°, dudit décret dispose que :

« pour les zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, les conditions de limitations de prélèvement visées à l'alinéa 1er peuvent constituer une solution permanente. Ces zones sont déterminées sur base d'une méthodologie arrêtée par le Gouvernement, sur proposition de la CWaPE, ou d'initiative, après avis de celle-ci ; »

Des dispositions liées aux contrats de raccordement avec accès flexible permanent, en l'absence d'une méthodologie permettant de les mettre en œuvre au moment de la rédaction de la proposition de nouvelle annexe 9b, ne sont actuellement pas prévues mais devront être intégrées ultérieurement.

D'autres éléments, liés aux modalités d'application du régime d'accès flexible en prélèvement, tels que les critères permettant de déterminer l'ordre de priorité pour les limitations de prélèvement ainsi que les modalités d'indemnisation des utilisateurs du réseau dont le prélèvement est limité en application des §§ 2octies et 2nonies, lorsque les conditions contractuelles ne sont pas respectées, devront également être précisés et intégrés, que ce soit dans les contrats-types de raccordement, dans des prescriptions spécifiques ou encore dans les méthodologies suivies pour la détermination des conditions de raccordement et d'accès au réseau.

Lors de sa demande initiale de modification des contrats-types de raccordement, introduite le 26 janvier 2026, ORES Assets a partagé une *design note*, expliquant et détaillant les principes et les modalités opérationnelles de l'accès flexible en prélèvement. La CWaPE a constaté que certains aspects repris dans la note ne sont pas conformes aux prescrits légaux et a invité ORES Assets à la revoir et à s'assurer que les dispositions prévues soient bien conformes. Cette note ne fait pas l'objet de la présente décision mais la CWaPE estime judicieux qu'ORES puisse l'amender rapidement et la mettre à disposition du public afin de donner une meilleure compréhension de cette nouvelle approche de l'accès au réseau ainsi qu'assurer une publicité suffisante auprès de toutes les parties prenantes.

Enfin, la CWaPE souligne que les contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension prévoient une disposition transitoire stipulant que, pour les usages autres que le stockage par batterie, « jusqu'au 31 décembre 2027, au plus tard, seule la capacité ferme est disponible sans capacité flexible supplémentaire (enveloppe contractuelle ferme) », et, que dans le cadre du raccordement d'unités de stockage, l'accès flexible « ne pourra pas être mise en œuvre avant le 31 décembre 2027. Entre-temps, l'accès au réseau des unités de stockage serait néanmoins possible dans les zones où la capacité n'est pas limitée ou inexistante et de façon dérogatoire sur la base d'une capacité ferme accordée de façon temporaire et prenant fin le 31 décembre 2027 ».

La CWaPE prend acte que selon ORES Assets, l'activation de la flexibilité technique en prélèvement par ORES Assets ne pourra intervenir qu'au plus tard au 31 décembre 2027, ou avant si possible. La CWaPE observe toutefois que le décret, quant à lui, ne prévoit aucune disposition transitoire en la matière. Cette absence de possibilité de limiter une capacité flexible octroyée, dont la modulation ne peut, selon le décret, être imposée qu'en vue de lever une congestion, n'est dès lors pas conforme à l'article 26, § 2octies, alinéa 3, 3°, a), du décret électricité. La CWaPE comprend la nécessité de prévoir un délai d'adaptation des systèmes des gestionnaires de réseaux permettant de limiter et de contrôler le prélèvement des utilisateurs de réseau raccordés au réseau avec un accès flexible. Toutefois, vu l'urgence relative à la mise en œuvre d'un cadre permettant de flexibiliser les utilisateurs de réseau en prélèvement dans les zones où la capacité est limitée ou inexistante, par ailleurs soulignée à de nombreuses reprises par les gestionnaires de réseaux eux-mêmes depuis 2025, la CWaPE encourage vivement les gestionnaires de réseaux à concentrer leurs efforts sur le développement à brève échéance d'une solution permettant l'analyse réseau en temps (quasi) réel et l'envoi de consignes aux utilisateurs de réseau disposant d'un contrat avec accès flexible en prélèvement. A cet égard, la CWaPE souhaite être tenue informée tous les trois mois des avancées y relatives.

5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets énumérés dans la section 2 de la présente décision, adressée à la CWAPE par ORES Assets le 23 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que la modification soumise par ORES Assets n'appelle pas d'objections de la part de la CWAPE ;

Considérant que cette approbation ne préjuge pas des adaptations qui devront être apportées ultérieurement aux contrats-types afin de tenir compte de l'exécution de certaines dispositions, non-encore exécutées, du décret électricité relatives au régime d'accès flexible en prélèvement ;

La CWAPE décide d'approuver la demande de modification des contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets, tels que repris en annexe de la présente décision tout en relevant que certaines modalités transitoires ne sont pas pleinement conformes.

La CWAPE exige une information trimestrielle débutant au 1^{er} septembre 2026 quant à l'évolution des développements nécessaires pour une mise en œuvre à brève échéance.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWAPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWAPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWAPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWAPE, ou, en l'absence de décision de la CWAPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWAPE »* (article 50^{ter}, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

1. Contrat de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible MT).
2. Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible Trans-MT).

* *
*

Contrat de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension

(version Juin 2026)

Référence du contrat

Entre

Code EAN - Headpoint

Siège social

Numéro d'entreprise/RPM

Numéro de TVA BE

Représenté par

Code NACE

dénoté ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et	ORES ASSETS
Code EAN-GLN	5414490000603_E (1)
Siège social	Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES
Numéro d'entreprise	0543696579
RPM	GOSSELIES
Numéro de TVA	BE 543 696 579
Représenté par	

dénoté ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénotés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT* .

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ($1\text{kV} < U_n \leq 15.4\text{kV}$) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
 - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (Trans-MT)
 - o le raccordement Moyenne Tension (ci-après MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT ($U_n < 1\text{kV}$)).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au Moniteur belge le 15 juillet 2021 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT ($< = 15\text{ kV}$) " en HT et la prescription complémentaire ST09, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT, C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8
	Conditions spécifiques de modulation	Annexe 9
	Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès Flexible en N ou N-1 en prélèvement	Annexe 9b

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à le 26 juin 2026 .

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

Date et signature

Date et signature

<u>Annexe 1</u>	<u>Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement</u>
------------------------	--

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

Annexe 2**Identification du raccordement**

Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	

Cabine de l'URD	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	SMART
N° de la cabine	
Cabine multiutilisateurs ¹	Oui / Non (*)

(*) Supprimer la mention inutile.

Raccordement principal	
Type	MT
Type of Connection prélèvement	ILM
Tension nominale	kV
Source d'alimentation	

Capacités mises à disposition au niveau du point de raccordement²	
Prélèvement maximum contractuel	kVA
Injection maximale contractuelle	kVA
Dont :	
Capacité d'injection permanente	kVA
Capacité d'injection flexible	kVA
Capacité d'injection permanente future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le JJ/MM/AAAA sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas)	kVA
Capacité d'injection flexible future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le JJ/MM/AAAA sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas)	kVA
Capacité d'injection permanente en situation de référence (La situation de référence reprend les projets décidés, en exécution ou réalisés selon le dernier plan d'adaptation tant pour les GRD que pour Elia. Cette situation reprend également les projets dits planifiés pour	kVA

¹ Remarque : voir prescriptions techniques Synergrid C2/112 (3.4).

² Il s'agit ici de la puissance théorique maximale du raccordement, s'agissant d'une part, en prélèvement, le cas échéant, de la somme des capacités ferme (garantie contractuellement en toutes circonstances) et flexible supplémentaire, déclinée en une capacité flexible disponible 95 % du temps, une capacité flexible complémentaire dont la disponibilité dépend des conditions en temps réel du réseau amont (lignes de transport du GRT) et une capacité flexible résiduelle (capacité restante du profil demandé sous réserve de la disponibilité liée aux conditions de charge et de production locale), et d'autre part, en injection, le cas échéant, de la somme d'une capacité permanente et d'une capacité flexible.

lesquels il semble raisonnable de penser qu'ils devront inévitablement être mis en œuvre à moyen terme, en particulier pour des raisons autres que l'intégration de l'électricité verte)	
Capacité d'injection flexible en situation de référence (La situation de référence reprend les projets décidés, en exécution ou réalisés selon le dernier plan d'adaptation tant pour les GRD que pour Elia. Cette situation reprend également les projets dits planifiés pour lesquels il semble raisonnable de penser qu'ils devront inévitablement être mis en œuvre à moyen terme, en particulier pour des raisons autres que l'intégration de l'électricité verte)	kVA
Injection maximale durant les tests de modulation : 5 % de l'injection maximale contractuelle et plafonnée à 500 kVA. Si la limite imposée n'est pas suffisante pour l'URD, il peut revenir vers ORES au moment où il souhaite lancer ses tests et ORES avisera à ce moment-là.	
Pur producteur ³	Oui / Non (*)

(*) Supprimer la mention inutile.


³ Client pouvant prélever de l'énergie afin de faire fonctionner sa production d'énergie électrique.

Tableaux des profils de charge horaire

Pour chaque profil, la puissance horaire ferme disponible et la puissance horaire flexible maximale susceptibles d'être prélevées sont précisées.

Ces tableaux sont élaborés par le GRD en fonction des besoins spécifiques du client compte tenu des capacités du réseau sur base d'analyses techniques.


- Été⁴ – Semaine⁵

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

⁴ Période qui couvre les mois de mai, juin, juillet et août. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.


⁵ Période qui s'étend du lundi 00h00 au vendredi 23h59.

- Été – Week-end et jours fériés⁶

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23


⁶ Période qui s'étend du samedi 00h00 au dimanche 23h59 pour les week-ends ainsi que les jours fériés de 00h00 à 23h59.

- Intersaison⁷ – Semaine


[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

⁷ Période qui couvre les mois de mars, avril, septembre et octobre. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

- Intersaison – Week-end et jours fériés


[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

- Hiver⁸ – Semaine

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

⁸ Période qui couvre les mois de janvier, février, novembre et décembre. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

- Hiver – Week-end et jours fériés

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

Le client disposant d'une capacité flexible est tenu de s'équiper d'un système de contrôle de l'alimentation certifié par un organisme agréé conformément à l'article 25decies, §4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Type de source d'énergie (*)	Capacités de productions installées							
	Puissance installée totale (kVA)	Exigences de modulation				Exigences de mesure		Date de réservation de capacité acquise
		Capacité non modulable (kVA)	Capacité modulable (kVA)	Plage de modulation	Puissance min. de redémarrage (kVA)	Puissance mesurable (kVA)	Puissance non mesurable (kVA)	
Eolien				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Photovoltaïque				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Cogénération de qualité (au sens de la CWaPE)				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Système de stockage				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Groupe de secours				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Autres : ...				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				

(*) Supprimer la mention inutile.

Valeurs de réglage équivalent à la puissance de raccordement	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur haute tension	A

N.B. : les valeurs de protection du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112.

Signaux de télécommande centralisée (TCC)
<p>L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres font l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-avant ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau est tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.</p> <p>En annexe, un rapport du taux du signal mesuré sur le réseau alimenté par le poste de . Ces mesures seront considérées comme base pour de futures mesures. (*)</p>

(*) concerne les productions ; à supprimer si rapport non disponible.

Equipement de mesure (prélèvement et injection)	
Emplacement des équipements de mesure	Cabine client
Comptage réalisé en	HT
Type	AMR
Tension de mesure	110V (tension après réducteur si comptage HT)
Mise à disposition d'impulsions (**)	Oui / Non (*) La mise à disposition des impulsions n'est pas automatique et est réalisée à titre purement informatif. La responsabilité du GRD ne peut être engagée en cas d'indisponibilité ou d'inexactitude de l'information transmise pour quelque motif que ce soit. (**) Clause à supprimer si pas de mise à disposition d'impulsions.
Comptage double sens	Oui / Non (*)

(*) Supprimer la mention inutile.

Facteurs de correction des mesures du comptage MT
Sans objet si comptage réalisé en HT.

Point de raccordement (prélèvement et injection)	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point d'accès	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point de mesure	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Limites	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

Unité de production locale (*)	
Puissance de l'unité de production	kVA kWc
Puissance nette injectée dans le réseau	kVA
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre à spécifier (*)
Type de production à installer	Décentralisée avec valorisation / commercialisation (*)
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou Groupe de secours (*)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Nombre de groupes : Puissance par groupe : kVA
Onduleurs	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Power balancer : Oui / Non (*)
Protections de découplage	Marque relais: Type relais : Coffret fourni par le GRD : Oui / Non (*) Lorsque le coffret est fourni par le GRD, ce dernier assure les interventions de dépannage du relais durant les heures ouvrables exclusivement (lundi à vendredi de 8h00 à 16h00 excepté les jours fériés).
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais: Type relais :
Type de fonctionnement du groupe de secours	<ul style="list-style-type: none"> - Répond entièrement à la prescription C10/11 Synergrid si le groupe de secours prend la parallèle de façon continue et prolongée (assimilation à une production décentralisée) - Prend la parallèle de manière sporadique en respectant les exigences du cas particulier repris au § 2.2.1 de la prescription C10/11 Synergrid - Ne prend jamais la parallèle avec le réseau (*)

(*) Supprimer la ou les mentions inutiles.

N.B.

- L'installation de production doit rester accessible pour la vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur son site internet : www.synergrid.be.
- En cas de modification du matériel (marque et/ou type, etc.) repris dans ce contrat, celui-ci doit, de préférence, faire partie des listes du matériel agréé par Synergrid et respecter les prescriptions techniques d'application concernant son installation/utilisation. Par ailleurs, l'URD informe sans délai le GRD de toute modification de ses installations.
- Une demande d'augmentation de puissance (en injection ou en prélèvement) portant la puissance contractuelle au-delà de 10 kVA doit faire l'objet d'une autorisation préalable du GRD. Elle doit obligatoirement être précédée d'une étude détaillée.
- Si le dossier technique est incomplet ou non reçu, le GRD en informera l'URD et le délai de traitement sera suspendu jusqu'à réception d'un dossier complet.

Légende

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

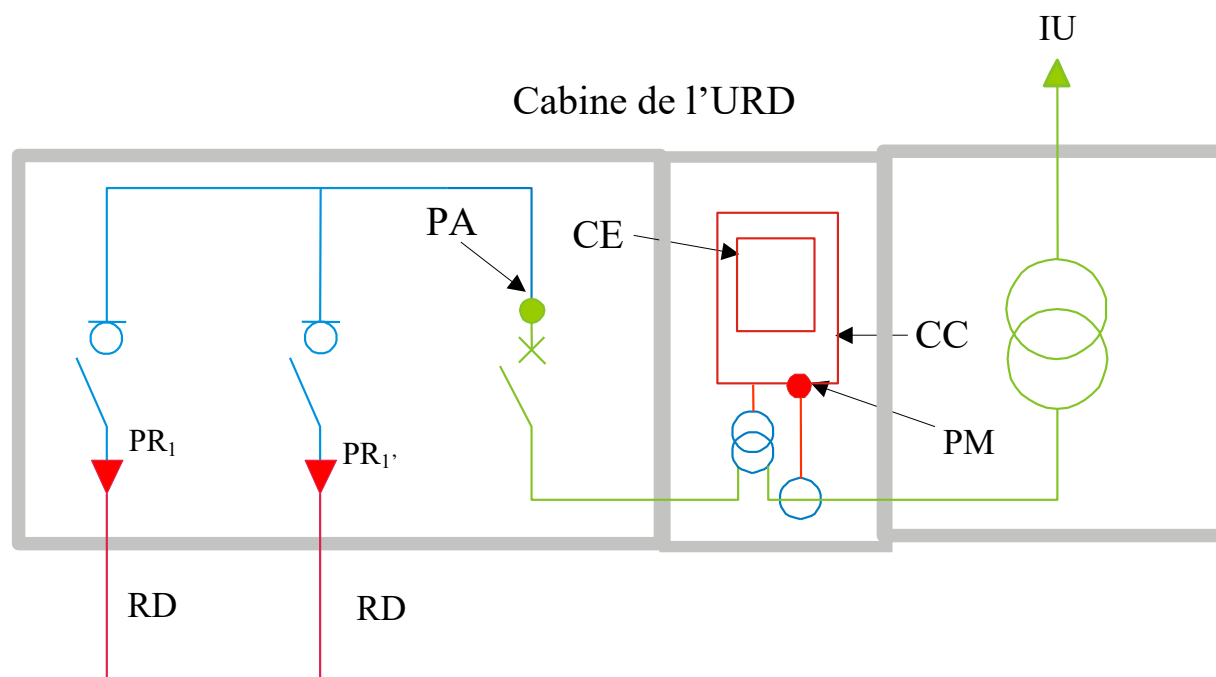
Couleurs du schéma

-  **Propriété, exploitation & entretien GRD**
-  **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
-  **Propriété, exploitation & entretien URD**

Schéma

Ce schéma concerne une configuration standard. Pour les spécifications liées aux configurations SMART et/ou FLEX, veuillez prendre connaissance des schémas spécifiques repris dans la ST09, complément de la C2/112.

Comptage en HT



Responsabilités

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat.

L'URD garantit au GRD qu'il dispose, en tout temps, de tous les droits réels requis pour procéder au placement de sa cabine mais aussi au maintien de celle-ci au point de raccordement. Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage de quelque nature que ce soit en lien avec une fausse ou mauvaise déclaration de l'URD quant à ces droits.

Règles de conduite

- Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
- En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s) sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneur de mise à la terre de la tête de câble; l'URD et le GRD y apposeront leurs cadenas.
- L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une **Attestation de Mise à Disposition Utilisateur (AMDU)** délivrée par le GRD.
- L'URD peut délivrer une **Autorisation De Travail (ADT)** à celui qui entretient les appareillages.
- Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire **en présence du représentant de l'URD** (personne habilitée à manœuvrer).

Manœuvres

On entend par "manœuvres" tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs.
Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD.

Dispositions particulières

En cas d'interruption non planifiée de la tension au point de raccordement et en application de l'article I.7, § 1^{er} du règlement technique électricité, le GRD pourra mettre à disposition, sur demande de l'URD, un groupe de maximum **630 kVA**. Dans cette hypothèse, l'URD veille à ce que le raccordement du groupe mis à disposition par le GRD, soit réalisable en toute sécurité. En tout état de cause, cette disposition ne peut être mise en œuvre que pour autant que la configuration de la cabine et les équipements le permettent.

Conditions spécifiques d'accès au réseau

❖ Tolérance sur l'échange d'énergie réactive

Outre les dispositions tarifaires, le client s'engage à respecter la formule suivante : $Q = f(P)$ en cas d'injection de sa production décentralisée sur le réseau du GRD.

$$Q = f(P) \rightarrow C+ \leq P.0,48 \text{ et } \Gamma = 0$$

❖ Gestion du point de fonctionnement P-Q

Pour pouvoir injecter au point de raccordement dans la cabine client, le producteur s'engage par la présente à maintenir le cos phi au point de raccordement supérieur à 0,99 capacitif chaque fois qu'il injecte une puissance supérieure à 50% de sa puissance contractuelle et ce pour toute la période concernée.

❖ Dispositions en cas de non-respect de ces limites (énergie réactive et cos phi)

Le GRD se réserve, le cas échéant, le droit de réclamer une pénalité au producteur en cas de non-respect de ces limites.

Par ailleurs, en cas de non-respect de celles-ci, entraînant pour ELIA l'impossibilité de maintenir la tension de consigne au poste, la responsabilité du seul producteur sera engagée pour tout problème dans le réseau et/ou chez les clients du GRD tels que par exemple :

- dégâts aux installations ;
- interruptions d'alimentation ;
- déclenchements de productions.

Le producteur s'engage à garantir au GRD, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef de ces problèmes.

En cas d'exercice de ce droit, le gestionnaire de réseau pourra montrer :

- que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple,
- qu'un lien de causalité existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

Annexe 6

**Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables
dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

Annexe 7 **Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

Annexe 8 **Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Ligne entreprises	078/78 78 55	-	-	-	24h/24 pannes Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

Utilisateur du réseau de distribution - URD

Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :			@	
Gestionnaire cabine HT :				
Gestionnaire opérationnel de la production :				

En application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 (ci-après dénommé AGW) relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, les parties conviennent des dispositions ci-après décrites.

Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir moduler totalement ou partiellement l'Accès à son Réseau pour l'Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l'Accès au Réseau doit être refusé.

Cette imposition est reprise à l'article 4 § 1^{er} de l'AGW :

« Art. 4. § 1er. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecte pas les obligations du présent paragraphe.»

En outre, l'Article 49 du RÈGLEMENT 2017/1485 DE LA COMMISSION du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, précise notamment que :

“ ..., chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité qui est un Utilisateur Significatif du Réseau (USR)..., raccordée au réseau de distribution communique (au GRT et) au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes:

a) ses indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que sa fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement;

b) toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive; ...”

Pour l'indisponibilité planifiée, ces informations sont à communiquer un mois à l'avance. Les modalités de ces échanges d'information seront convenues avec le propriétaire.

1. Définitions des termes particuliers utilisés dans les présentes conditions spécifiques de modulation

« **Capacité d'injection flexible** » : le droit d'accès au réseau exprimé en voltampères (VA) et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.

« **Capacité d'injection permanente** » : le droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau et déterminée conformément à la méthodologie visée à l'article 3, § 2 de AGW relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière;

« **Congestion** » : l'état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est atteinte et risque de mettre à mal la sécurité du réseau.

« **Consigne** » : l'ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité et exprimé en termes de puissance maximale d'injection autorisée et de délai de réaction.

2. Conditions de modulation de l'Accès au Réseau

Outre cas de force majeure, le GRD peut imposer de limiter l'Accès au Réseau en injection par la modulation de(s) unité(s) de production locale modulable(s) décrite(s) dans l'annexe 2 du contrat de raccordement. Cette modulation sera réalisée par l'envoi d'une consigne, dans les situations suivantes :

- dans le but de maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle du réseau du GRD et du gestionnaire du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA). L'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.
- dans les cas d'interventions planifiées entraînant une situation où la sécurité du réseau n'est plus assurée en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d'un élément du réseau) ou en un point du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques des réseaux si la modulation est totale ou partielle. En cas de modulation partielle, après ce contact avec le client, l'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.

En outre, dans tous les cas de modulation partielle, que ce soit pour maintenir l'exploitation du réseau ou lors d'interventions planifiées, le GRD imposera au client un point de fonctionnement via l'envoi d'une consigne pour la durée de l'intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance).

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

En cas de non-respect de la consigne par le client dans les délais imposés et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, le gestionnaire de réseau peut envoyer une commande visant à interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne (protection de back up), sans compensation financière des pertes de revenus du producteur.

La consigne est jugée rencontrée si l'URD a réduit son niveau de production à celui correspondant à la contrainte qui lui est imposée par le GRD ou, pour autant qu'il soit en mesure de le démontrer, si l'URD a augmenté sa consommation d'un niveau équivalent de sorte que le niveau d'injection résultant de ces deux composantes (production - consommation) ait un effet équivalent à celui demandé par le GRD pour la gestion de la congestion.

3. Modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.

Le GRD communique au client par la présente, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, tel qu'entretien ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption suivantes :

- les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ils concernent :
 - les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance, et au plus tard dès que l'information est disponible.;

- les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
- la meilleure estimation des fréquences et des durées de ces entretiens préventifs est de XXX
- les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.

Exemple 1 : Le poste de XXX sera rénové vers XXXX. Ces travaux pourraient occasionner des besoins de flexibilité supplémentaires de l'ordre d'une semaine.

Exemple 2 : A l'horizon des 5 prochaines années, il n'y a pas de projet d'adaptation prévu sur le poste.
- dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD.
- le GRD transmet des statistiques historiques relatives aux coupures non-planifiées intervenues sur le point d'accès prévu :
 - vu la faible occurrence de défauts, des statistiques locales ne sont pas représentatives,
 - à titre informatif, nous constatons une fréquence historique de défaillance des câbles MT de même type que celui de votre raccordement (toutes causes de défauts confondues) de 5.6 défauts/an/100km. La durée normale de réparation est comprise entre 24h et 96h.
 - l'indisponibilité des autres éléments du réseau GRD n'est statistiquement pas significative.
- le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.
- selon les meilleures estimations du GRD au moment de l'établissement du contrat, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser XXXXXX MWh/an. Cette information donnée à titre indicatif, a été établie par le calcul du dénominateur de la méthodologie de détermination de l'investissement raisonnable (voir document Synergrid C8/3).

(*) Toutefois, votre installation de stockage n'étant pas assimilée à une installation de production verte, elle n'est pas éligible à la compensation financière. N'étant pas non plus prioritaire pour l'injection sur le réseau, elle pourrait également, en cas de congestion attendue, être modulée prioritairement par rapport autres installations de production verte.

(*) A supprimer si production verte

4. Obligations des parties en cas de modulation de l'Accès au Réseau

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité veille à ce que chaque unité de production d'électricité soit conforme aux exigences applicables en vertu du présent contrat pendant toute la durée de vie de l'installation.

Dans les cas de modulation partielle de l'accès, en cas de non respect des consignes de réglage du GRD entraînant une demande d'interruption de l'accès au réseau (protection de back up), si le client ne respecte pas l'ordre d'interruption demandé par le GRD, sans apporter la preuve que le non respect de cet ordre résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances

dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d'une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de ce client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fera par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée et adressée au client avec copie à la CWaPE.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWaPE. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWaPE).

La durée de modulation totale ou partielle est fonction de l'état du Réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter l'intensité et la durée de la modulation.

La modulation partielle ou totale de l'Accès au réseau n'emporte pas de compensation des puissances de pointe utilisées pour la facturation.

A l'initiative du GRD, l'ensemble des activations d'un trimestre donné sera compensé sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré.

En cas de compensation, le GRD communique au client les estimations des volumes non produits et leur valorisation financière.

L'éventuelle compensation financière des pertes de revenus du producteur dues par le GRD concerné, est conforme aux dispositions législatives en vigueur.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de la modulation totale ou partielle.

5. La méthodologie de détermination des volumes non-produits

La méthodologie est telle que décrite au document Synergrid C8/4.

Le GRD et le client conviennent que les mesures des unités de production servant à l'établissement des volumes non-produits sont les données de mesure (*):

- du compteur du GRD au point de raccordement,

- disponibles en temps réel et rapatriées par le gestionnaire de réseau via l'interface de contrôle/commande appelées télémesures,
- du compteur de production au niveau de la production.

(*) biffer la mention inutile

En première approximation, le volume d'énergie non injecté est supposé égal au volume d'énergie non produit.

6. Essais et simulations

Le gestionnaire de réseau a le droit de demander au propriétaire de l'installation de production d'électricité de réaliser des essais et des simulations de conformité :

- avant la mise en service,
- en fonction d'un plan ou d'une procédure générale récurrents, ou
- après toute défaillance, toute modification ou tout remplacement de tout équipement susceptible d'affecter la conformité de l'unité de production d'électricité avec les exigences du présent contrat.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est responsable de la réalisation des essais. À cette fin, le propriétaire de l'installation de production d'électricité fournit les équipements de contrôle nécessaires pour enregistrer tous les signaux et mesures d'essai pertinents, et veille à ce que les personnes habilitées à le représenter soient disponibles sur le site pendant toute la durée des essais.

Les signaux spécifiés par le gestionnaire de réseau compétent sont fournis si, lors de certains essais sélectionnés, le gestionnaire de réseau souhaite utiliser son propre matériel pour enregistrer les performances.

Le gestionnaire de réseau compétent coopère et ne retarde pas de façon injustifiée la réalisation des essais.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est informé du résultat de ces essais et simulations de conformité.

<u>Annexe 9b</u>	<u>Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès Flexible en N ou N-1 en prélèvement</u>
-------------------------	--

Préalable

Le présent contrat est conclu sous la condition pour le GRD de pouvoir interrompre totalement ou partiellement, selon les modalités décrites ci-après, l'accès à son réseau pour l'unité de stockage/ l'installation de consommation d'une puissance supérieure à 250 kVA concernée dans le sens du prélèvement. Cette condition constitue un élément essentiel du contrat sans lequel l'accès au réseau doit être refusé.

Cette obligation trouve son fondement dans l'article 26, §2*octies* et §2*nonies*, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») tel que modifié par le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie.

En cas d'évolution du cadre légal et réglementaire applicable au présent contrat, le client s'engage à se conformer à celui-ci dans les 6 mois de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

En cas de contradiction entre le présent contrat et une disposition législative ou réglementaire, les dispositions législatives ou réglementaires priment.

1. Définitions des termes spécifiques utilisés dans les présentes conditions spécifiques de raccordement

« *Congestion* » :

Une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux.

« *Eté* » :

Période qui couvre les mois de mai, juin, juillet et août. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

« *Hiver* » :

Période qui couvre les mois de janvier, février, novembre et décembre. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

« *Intersaison* » :

Période qui couvre les mois de mars, avril, septembre et octobre. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

« *Raccordement sur capacité de réserve* » :

Un raccordement pour lequel le client bénéficie d'une capacité contractuelle définie mais renonce explicitement au principe de redondance. Autrement dit, aucune garantie de maintien de capacité n'est assurée en situation N-1.

« *Semaine* » :

Période qui s'étend du lundi 00h00 au vendredi 23h59.

« *Situation N des réseaux de transport, transport local et de distribution* » :

Par situation N, on entend toute situation normale des réseaux de transport, transport local et de distribution avec disponibilité de tous les éléments de ces réseaux.

« *Situation N-1 des réseaux de transport, transport local et de distribution* » :

Par situation N-1, on entend toute situation du/(des) réseau(x) de transport, transport local et/ou de distribution avec indisponibilité d'un élément de ces réseaux, que ce soit suite à une coupure planifiée pour un entretien ou suite à un incident. Par élément de réseau, on entend les éléments de type (liste non exhaustive) :

- Réseaux de transport ou de transport local
 - o Travée
 - o Transformateur HT2/HT1 ou HT1/HT1
 - o Ligne HT2 ou HT1
 - o Câbles HT2 ou HT1
 - o Batteries de condensateurs ou selfs
 - o Perte d'un pylône, d'un jeu de barres ou d'un couplage
 - o Élément du réseau télécom
- Réseau de distribution
 - o Appareillage de coupure HT1 (disjoncteur, interrupteur, sectionneur...)
 - o Ligne HT1 y compris support
 - o Câble HT1 (liaison simple ou en boîte à boîte (2 câbles protégés par 1 seul élément

- de coupure))
- Transformateur HT1/HT1
- Élément du réseau télécom
- Automates de commande et/ou protection
- Jeu de barres ou couplage au poste HT1/HT1 (y compris en cas de poste double jeu de barres)

« Week-end & jours fériés » :

Période qui s'étend du samedi 00h00 au dimanche 23h59 pour les week-ends ainsi que les jours fériés de 00h00 à 23h59.

2. Conditions d'interruption et de modulation de l'accès au réseau

Sans avis préalable, et indépendamment des cas de force majeure, le GRD peut interrompre totalement ou partiellement l'accès au réseau de l'/(des) unité(s) de stockage/installations(s) de consommation décrite(s) dans l'annexe 2 du contrat de raccordement.

Cette interruption est totale ou partielle et se matérialise par l'envoi de consignes de modulation conformément à la solution flexible applicable au client, et définie sur la base des profils de puissance repris dans l'annexe 2.

Ces 6 profils sont établis selon :

- trois saisons : hiver, intersaison et été ;
- deux types de jours : jours de semaine et jours de week-end/jours fériés.

En vertu de ces profils, la solution flexible applicable au client est la suivante [*biffer la solution non applicable* : A. Raccordement flexible ou B. Raccordement sur capacité de réserve] :

A. Raccordement flexible

La puissance dont dispose l'URD est exprimée sous la forme d'une enveloppe contractuelle ferme en fonction de la saison, du type de jour (week-end/semaine), et par pas de 1 heure et, en complément de cette enveloppe contractuelle ferme (qui peut être nulle), d'enveloppes supplémentaires flexibles de trois natures différentes :

- une capacité flexible avec prédictibilité sur une base annuelle de 95 %⁹ et garantie en J-1¹⁰ ;
- une capacité flexible avec prédictibilité sur une base annuelle de **XX** % sans garantie en J-1 et dont la disponibilité dépend des conditions en temps réel du réseau amont (lignes de transport du GRT) ;
- le cas échéant, une capacité flexible résiduelle, en fonction de la configuration locale du réseau de distribution, s'agissant de la capacité restante du profil demandé, sous réserve de la disponibilité liée aux conditions de charge et de production locale.

Pour les usages autres que le stockage par batterie, le GRD communique au client, au plus tard, en J-1, le profil de disponibilité de puissance pour le jour J, venant en complément de l'enveloppe contractuelle ferme.

⁹ Cette capacité est calculée sur la base d'hypothèses visant à refléter des conditions statistiquement réalistes. Plus précisément, le calcul de la capacité résiduelle intègre le 5^e percentile (P5) des injections (valeur basse, représentant une situation de faible production) et le 95^e percentile des charges (valeur haute, représentant une situation de forte consommation) déterminés sur la base des données disponibles au moment de la signature du contrat. Cette approche permet de garantir la robustesse des accords contractuels en tenant compte des variations significatives tout en limitant les risques pour la stabilité du réseau de distribution.

¹⁰ Sous réserve de la disponibilité et du bon fonctionnement des systèmes techniques et informatiques nécessaires à l'élaboration, la transmission et à l'exécution des consignes de flexibilité. Le GRD met en œuvre tous les moyens raisonnables afin d'assurer la disponibilité et la fiabilité de ces systèmes.

En cas d'indisponibilité, totale ou partielle, de ces systèmes, les obligations relatives à cette capacité flexible sont suspendues pendant la durée de l'indisponibilité.

Cette information est engageante dans le chef du GRD en cas de congestion locale, ce qui signifie que le client est en droit de considérer la puissance annoncée comme garantie pour le jour J. En cas de capacité flexible résiduelle dont la disponibilité dépend des conditions en temps réel du réseau amont (GRT/GRTL), le profil communiqué en J-1 est informatif.

Le jour J, le GRD transmet au client, au moyen d'un système de contrôle de l'alimentation, selon les conditions effectives du réseau, une limite de puissance soit correspondant à la puissance garantie ci-dessus en J-1 soit à une puissance supérieure, compte tenu d'une disponibilité de puissance supplémentaire. Celle-ci pourra donc, le cas échéant, autoriser un volume de puissance supérieur à celui annoncé la veille.

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

Disposition transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2027, au plus tard, seule la capacité ferme est disponible sans capacité flexible supplémentaire (enveloppe contractuelle ferme). Par conséquent, aucune information concernant la puissance flexible supplémentaire minimale disponible pour le jour J ne sera communiquée par le GRD en J-1.

Dans le cadre du raccordement d'unités de stockage, le client ne bénéficie que d'une capacité flexible dont la disponibilité dépend des conditions du réseau.

Pour les unités de stockage, le nombre maximal annuel de quarts d'heure durant lesquels l'unité de stockage d'énergie pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau est de :

- [...] pour la période du [...] au [...] (période initiale de 24 mois) ;
- [...] pour la période du [...] au [...] (à l'issue de la période initiale, pour une durée de 36 mois).

A partir de la fin de ces deux périodes totalisant soixante mois, le contrat de raccordement est mis à jour sur une base annuelle afin de définir le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau et ce, pour une durée de douze mois.

Le GRD communique, au plus tard, en J-1, à titre informatif, la mise à disposition de la puissance flexible minimale. Cette information n'est pas engageante dans le chef du GRD ce qui signifie que le client n'est pas en droit de considérer la puissance annoncée comme garantie pour le jour J. La puissance effectivement disponible reste déterminée par les consignes en temps réel.

Le jour J, le GRD transmet au client, au moyen d'un système de contrôle de l'alimentation, une consigne de limitation de puissance tenant compte des conditions effectives du réseau. Cette consigne pourra, le cas échéant, autoriser un volume de puissance supérieur à celui annoncé la veille (J-1) ou éventuellement inférieur.

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

Disposition transitoire

Cette solution flexible ne pourra pas être mise en œuvre avant le 31 décembre 2027. Entre-temps, l'accès au réseau des unités de stockage sera néanmoins possible dans les zones où la capacité n'est pas limitée ou inexistante et de façon dérogatoire sur la base d'une capacité ferme accordée de façon temporaire et prenant fin le 31 décembre 2027.

B. Raccordement sur capacité de réserve

Ce type de raccordement est disponible uniquement pour les clients raccordés directement au poste ELIA (segment client Trans-MT > 5 MVA).

Le client ne dispose d'aucune garantie de puissance en cas de situation N-1.

Le client est informé du niveau de risque. La probabilité du risque est exprimée en % du temps/énergie en moyenne sur 3 ans.

Ce raccordement peut se voir combiner avec le raccordement flexible.

Le GRD communique, en J-1, une information relative à l'utilisation de la puissance avec un taux de probabilité associé.

Cette information n'est pas engageante dans le chef du GRD ce qui signifie que le client n'est pas en droit de considérer la puissance annoncée comme garantie pour le jour J. La puissance effectivement disponible reste déterminée par les consignes en temps réel.

Disposition transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2027, au plus tard, il n'y a pas de combinaison possible du raccordement sur capacité de réserve avec le raccordement flexible.

3. Mise en application technique

Afin d'être techniquement capable de moduler son prélèvement et conformément à l'article 26, §2^{octies}, alinéa 4, et §2^{nonies}, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le client s'engage à installer et maintenir en service un système de contrôle de l'alimentation permettant la réception des consignes et la transmission des données de mesure nécessaires au contrôle du respect des consignes.

En cas de non-respect de la consigne de modulation dans les 5 minutes après notification de la demande et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, l'interruption d'accès deviendra totale.

4. Obligation d'information

Le GRD s'engage à communiquer au client, par courrier, au plus tard lors de l'envoi de la proposition technique et financière et du contrat et ensuite dans les plus brefs délais dès qu'il en a connaissance, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, (tel que l'entretien) ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption, dont spécifiquement les informations suivantes :

- Les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ceux-ci seront communiqués à l'avance. Ils concernent :
 - o les indisponibilités d'éléments du réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance ;
 - o les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible ;
- Les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertit le client de leur existence et communique au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté ;
- Dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas

- prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD ;
- Le GRD transmet également, au plus tard lors de l'envoi de la proposition technique et financière et du contrat, des statistiques historiques relatives aux coupures, planifiées et non planifiées, intervenues sur le point d'accès prévu ;
 - Le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, à l'adaptation du réseau et aux coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.

En ce qui concerne les probabilités de survenance des causes d'interruptions non planifiées, le GRD s'engage à transmettre le plus rapidement possible, après analyse, les informations les plus précises qu'il lui est raisonnablement possible de fournir sur les causes de l'interruption et les probabilités.

5. Obligations des parties en cas d'interruption de l'accès au réseau

Dans les cas d'interruption partielle de l'accès, en cas de non-respect des consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve que le non-respect des consignes résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier à la suite du fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur la base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures ;
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures ;
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures.

Le fait, pour le client, de ne pas respecter les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure constitue incontestablement une violation des obligations de ce client qui engendre une menace pour la sécurité du réseau au sens de l'article 26, §2, du décret électricité. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau durant le temps strictement nécessaire à la régularisation de la situation, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fait par simple envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure dûment motivée adressée au client et mentionnant le manquement aux obligations et précisant que le contrat sera résilié de plein droit à moins que des mesures utiles aient été prises par le client afin de remédier à la faute dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client.

La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWaPE).

La durée de l'interruption totale ou partielle est fonction de l'état du réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter la durée de l'interruption.

L'interruption partielle ou totale de l'accès au réseau n'emporte pas par elle-même de compensation des puissances de pointe.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'accès au réseau, le cadre législatif actuel ne permet pas de régler dès à présent la question des indemnités ou compensations éventuellement dues pour pallier les conséquences de la limitation de la puissance de prélèvement. Le cas échéant, ces aspects seront intégrés dans la présente convention en application de l'article 6 ci-dessous.

À l'heure actuelle, aucune compensation n'est due pour pallier les conséquences de la limitation de la puissance de prélèvement.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de l'interruption totale ou partielle.

6. Tarifs

Les tarifs applicables aux capacités fermes et flexibles sont les tarifs de distribution approuvés par le régulateur. En cas de tarifs différenciés pour la capacité ferme et pour la capacité flexible, ceux-ci sont appliqués respectivement sur la base des puissances déterminées dans l'annexe 2.

7. Durée

La période pendant laquelle l'utilisateur dispose d'un accès flexible au réseau de distribution pour les installations de prélèvement s'étend jusqu'au XX/XX/XXXX. Au terme de cette période, la valeur des paramètres relatifs à la capacité flexible supplémentaire reprise dans l'Annexe 2 passe à 0 kVA et les valeurs de la capacité ferme, déclinées par saison et par heure, augmentent de façon à maintenir une valeur de capacité totale identique.

Cette échéance est basée sur¹¹ :

- la date estimée, telle que communiquée par le gestionnaire de réseau de transport (local), de réalisation d'un ou plusieurs projet(s) d'investissement ou de la mise en place de toute autre solution visant à lever les conditions de raccordement flexible prévus par ce dernier pour le XX/XX/XXXX*.

Le cas échéant, elle est complétée du délai nécessaire au GRD pour adapter le réseau de distribution afin de lever les mesures de flexibilité.

- la date estimée, telle que déterminée par le gestionnaire de distribution, de réalisation d'un ou plusieurs projet(s) d'investissement ou de la mise en place de toute autre solution visant à lever les conditions de raccordement flexible prévus par ce dernier pour le XX/XX/XXXX.
- Une durée standard : Lorsque, au moment de la livraison de l'étude de détail, un tel projet n'est pas identifié, la durée nécessaire afin de réaliser les travaux ou la mise en place de toute autre solution est une durée standard fixée par le gestionnaire de réseau de transport (local)* et ou le gestionnaire de réseau de distribution en accord avec la CWaPE, notamment sur base du niveau de tension du (des) élément(s) de réseau nécessitant un renforcement.

** Le GRD ne peut être tenu pour responsable ni de l'inexactitude ni du non-respect du délai communiqué par le gestionnaire de réseau de transport (local) lequel relève exclusivement de la responsabilité de ce dernier*

¹¹ Biffer la mention inutile

Les conditions de limitations visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, décrites dans la présente annexe prennent fin pour les installations de prélèvement, une fois que la capacité du réseau n'est plus limitée conformément à l'article 26, § 2octies, alinéa 3, 1° du Décret wallon.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockages et aux zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace.

Sous-section I – Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture

Art. 25bis. § 1er. Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau de distribution.

Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

§ 2. L'indemnisation visée au paragraphe 1^{er} est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé une demande d'indemnisation.

L'indemnisation est fixée à 100 euros pour tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption.

Les contrats de raccordement peuvent prévoir un montant supérieur.

§ 3. Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu.

Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final, l'indemnité est versée sur le compte bancaire du client final par le gestionnaire de réseau auquel ce client final est raccordé. Ce gestionnaire de réseau est subrogé dans les droits du client final à l'égard du gestionnaire du réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont survenus. Ce dernier rembourse le gestionnaire de réseau qui a indemnisé le client final dans les trente jours calendrier de la demande qui lui est adressée en ce sens.

Dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et le maintien de celle-ci sont le fait de deux gestionnaires de réseaux différents, une solidarité s'établit entre eux quant au paiement de l'indemnité, dont la charge est répartie entre eux à parts égales.

§3bis. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillé et étayé notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné.

§ 4. En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE statue dans les soixante jours calendriers à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, mais que le gestionnaire de réseau s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Sous-section II – Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique

Art. 25ter. § 1er. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.

A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

Art. 25quater. § 1^{er}. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :

1° pour le raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier;

2° pour les autres raccordements en basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les clients raccordements à la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par

le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension.

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par le demandeur de raccordement, des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par le demandeur de raccordement.

Les délais visés au présent paragraphe peuvent être prolongés de commun accord entre le gestionnaire de réseau et toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement.

§ 2. Le personne physique ou morale ayant demandé un raccordement adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif.

Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le demandeur de raccordement peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur. A défaut de réception

d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le demandeur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au demandeur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

§ 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau.

Art. 25quater/1. § 1er. Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière de dix euros par jours de retard et à charge du gestionnaire de réseau de distribution si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet. Le montant de l'indemnité forfaitaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017.

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n'ont pas été respectées par le producteur ou si la demande est irrecevable.

§ 2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par

recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement du délai visé au paragraphe 1er. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du producteur concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le producteur dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le producteur peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur ou du gestionnaire de réseau de distribution. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à

défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau de distribution, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

Sous-section III – Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture

Art. 25quinquies. Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.

Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.

L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque client final est réduite à due concurrence.

L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise à charge du client final, de 100 euros par sinistre.

L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du gestionnaire de réseau.

Art. 25sexies. § 1er. Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Sous-section III/1 – Indemnisation en cas de limitation d'injection en basse tension

Art. 25sexies/1. Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production (mots abrogés) d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée.

Art. 25septies. § 1er. Les dispositions des sous-sections le à III/1 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 25bis à 25quinquies.

Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

§ 3. Les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2008.

§ 4. Les articles 25bis à 25septies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients finals raccordés au réseau de distribution.

§ 5. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1 réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

S'agissant du gestionnaire de réseau de distribution, le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles il est actif.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension

(version Juin 2026)

Référence du contrat

Entre

Code EAN-Headpoint

Siège social

Numéro d'entreprise/RPM

Numéro de TVA BE

Représenté par

Code NACE

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et	ORES ASSETS
Code EAN-GLN	5414490000603_E (1)
Siège social	Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES
Numéro d'entreprise	0543696579
RPM	Gosselies
Numéro de TVA	BE 543 696 579
Représenté par	

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT* .

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ($1\text{kV} < U_n \leq 15.4\text{kV}$) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
 - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (ci-après Trans-MT)
 - o le raccordement Moyenne Tension (MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT ($U_n < 1\text{kV}$)).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au Moniteur belge le 15 juillet 2021 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT ($< = 15\text{ kV}$) " en HT et la prescription complémentaire ST09, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT, C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8
	Conditions spécifiques de modulation	Annexe 9
	Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès Flexible en N ou N-1 en prélèvement	Annexe 9b

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à le 26 juin 2026 .

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

Date et signature

Date et signature

Annexe 1**Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

Annexe 2**Identification du raccordement**

Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	

Cabine de l'URD	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	SMART
N° de la cabine	

Raccordement principal	
Type	Trans-MT
Type of Connection prélèvement	DIR
Tension nominale	kV
Source d'alimentation	
Lieu de raccordement	Cellule de départ dédiée dans le poste de

Capacités mises à disposition au niveau du point de raccordement	
Prélèvement maximum contractuel	kVA
Injection maximale contractuelle	kVA
Dont :	
Capacité d'injection permanente	kVA
Capacité d'injection flexible	kVA
Capacité d'injection permanente future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le JJ/MM/AAAA sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas)	kVA
Capacité d'injection flexible future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le JJ/MM/AAAA sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas)	kVA
Capacité d'injection permanente en situation de référence (La situation de référence reprend les projets décidés, en exécution ou réalisés selon le dernier plan d'adaptation tant pour les GRD que pour Elia. Cette situation reprend également les projets dits planifiés pour lesquels il semble raisonnable de penser qu'ils devront inévitablement être mis en œuvre à moyen terme, en particulier pour des raisons autres que l'intégration de l'électricité verte)	kVA
Capacité d'injection flexible en situation de référence (La situation de référence reprend les projets décidés, en exécution ou réalisés selon le dernier plan d'adaptation tant pour les GRD que	kVA

<p>pour Elia. Cette situation reprend également les projets dits planifiés pour lesquels il semble raisonnable de penser qu'ils devront inévitablement être mis en œuvre à moyen terme, en particulier pour des raisons autres que l'intégration de l'électricité verte)</p>	
<p>Injection maximale durant les tests de modulation : 5 % de l'injection maximale contractuelle et plafonnée à 500 kVA. Si la limite imposée n'est pas suffisante pour l'URD, il peut revenir vers ORES au moment où il souhaite lancer ses tests et ORES avisera à ce moment-là.</p>	
<p>Pur producteur¹</p>	<p>Oui / Non (*)</p>

(*) Supprimer la mention inutile.


¹ Client pouvant prélever de l'énergie afin de faire fonctionner sa production d'énergie électrique.

Tableaux des profils de charge horaire

Pour chaque profil, la puissance horaire ferme disponible et la puissance horaire flexible maximale susceptibles d'être prélevées sont précisées.

Ces tableaux sont élaborés par le GRD en fonction des besoins spécifiques du client compte tenu des capacités du réseau sur base d'analyses techniques.


- Été² – Semaine³

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

² Période qui couvre les mois de mai, juin, juillet et août. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.


³ Période qui s'étend du lundi 00h00 au vendredi 23h59.

- Été – Week-end et jours fériés⁴

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23


⁴ Période qui s'étend du samedi 00h00 au dimanche 23h59 pour les week-ends ainsi que les jours fériés de 00h00 à 23h59.

- Intersaison⁵ – Semaine


[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

⁵ Période qui couvre les mois de mars, avril, septembre et octobre. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

- Intersaison – Week-end et jours fériés

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

- Hiver⁶ – Semaine

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

⁶ Période qui couvre les mois de janvier, février, novembre et décembre. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

- Hiver – Week-end et jours fériés

[kW]				
Heure	Capacité ferme	Capacité flexible 95%	Capacité flexible avec prédictibilité sur base annuelle	Capacité flexible résiduelle
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

Le client disposant d'une capacité flexible est tenu de s'équiper d'un système de contrôle de l'alimentation certifié par un organisme agréé conformément à l'article 25*decies*, §4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Type de source d'énergie (*)	Capacités de productions installées							Date de réservation de capacité acquise
	Puissance installée totale (kVA)	Exigences de modulation			Exigences de mesure			
		Capacité non modulable (kVA)	Capacité modulable (kVA)	Plage de modulation	Puissance min. de redémarrage (kVA)	Puissance mesurable (kVA)		
Eolien				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Photovoltaïque				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Cogénération de qualité (au sens de la CWAPE)				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Système de stockage				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Groupe de secours				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				
Autres : ...				- Continue - Discontinue - Tout ou rien				

(*) Supprimer la mention inutile.

Valeurs de réglage équivalant à la puissance de raccordement	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur haute tension	A

N.B. : les valeurs de protection du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112.

Signaux de télécommande centralisée (TCC)
<p>L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres font l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-avant ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau est tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.</p> <p>En annexe, un rapport du taux du signal mesuré le _____ sur le réseau _____ alimenté par le poste de _____. Ces mesures seront considérées comme base pour de futures mesures. (*)</p>

(*) concerne les productions ; à supprimer si rapport non disponible.

Equipement de mesure (prélèvement et injection)	
Emplacement des équipements de mesure	Poste
Comptage réalisé en	HT
Type	AMR
Tension de mesure	110V (tension après réducteur si comptage HT)
Mise à disposition d'impulsions (**)	Oui / Non (*) La mise à disposition des impulsions n'est pas automatique et est réalisée à titre purement informatif. La responsabilité du GRD ne peut être engagée en cas d'indisponibilité ou d'inexactitude de l'information transmise pour quelque motif que ce soit. (**) Clause à supprimer si pas de mise à disposition d'impulsions.
Comptage double sens	Oui / Non (*)

(*) Supprimer la mention inutile.

Facteurs de correction liés à la position du comptage
(*) « Sans objet si localisation à proximité immédiate du point d'accès »
(*) ou « Applicable aux URD raccordés directement à un poste de transformation HT/MT et bénéficiant de la catégorie tarifaire Trans-MT et dont le comptage se trouve chez l'URD. Intégration des pertes liées aux caractéristiques du raccordement calculées sur la base de la prescription Synergrid C10/16 : « Lignes directrices pour l'évaluation des pertes d'un utilisateur du réseau avec raccordement direct au poste HT/TMT ». La consommation d'énergie active et réactive mesurée est majorée de % et revue annuellement sur base des courbes de charge ».

(*) Supprimer la mention inutile.

Point de raccordement (prélèvement et injection)	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point d'accès	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point de mesure	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Limites	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

Unité de production locale (*)	
Puissance de l'unité de production	kVA kWc
Puissance nette injectée dans le réseau	kVA
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre à spécifier (*)
Type de production à installer	Décentralisée avec valorisation / commercialisation (*)
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou Groupe de secours (*)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Nombre de groupes : Puissance par groupe : kVA
Onduleurs	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Power balancer : Oui / Non (*)
Protections de découplage	Marque relais: Type relais : Coffret fourni par le GRD : Oui / Non (*) Lorsque le coffret est fourni par le GRD, ce dernier assure les interventions de dépannage du relais durant les heures ouvrables exclusivement (lundi à vendredi de 8h00 à 16h00 excepté les jours fériés).
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais: Type relais :
Type de fonctionnement du groupe de secours	<ul style="list-style-type: none"> - Répond entièrement à la prescription C10/11 Synergrid si le groupe de secours prend le parallèle de façon continue et prolongée (assimilation à une production décentralisée) - Prend le parallèle de manière sporadique en respectant les exigences du cas particulier repris au § 2.2.1 de la prescription C10/11 Synergrid - Ne prend jamais le parallèle avec le réseau (*)

(*) Supprimer la ou les mentions inutiles.

N.B.

- L'installation de production doit rester accessible pour la vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur son site internet : www.synergrid.be.
- En cas de modification du matériel (marque et/ou type, etc.) repris dans ce contrat, celui-ci doit, de préférence, faire partie des listes du matériel agréé par Synergrid et respecter les prescriptions techniques d'application concernant son installation/utilisation. Par ailleurs, l'URD informe sans délai le GRD de toute modification de ses installations.
- Une demande d'augmentation de puissance (en injection ou en prélèvement) portant la puissance contractuelle au-delà de 10 kVA doit faire l'objet d'une autorisation préalable du GRD. Elle doit obligatoirement être précédée d'une étude détaillée.
- Si le dossier technique est incomplet ou non reçu, le GRD en informera l'URD et le délai de traitement sera suspendu jusqu'à réception d'un dossier complet.

Légende

Le raccordement est constitué:

- D'une cellule de départ au poste .
- D'une cellule d'arrivée dans la cabine de l'URD.
- D'une liaison câble d'une longueur de m.
- D'un canal de communication (impulsion, signalisation, modulation) d'une longueur de m.
- Des équipements de mesure.

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

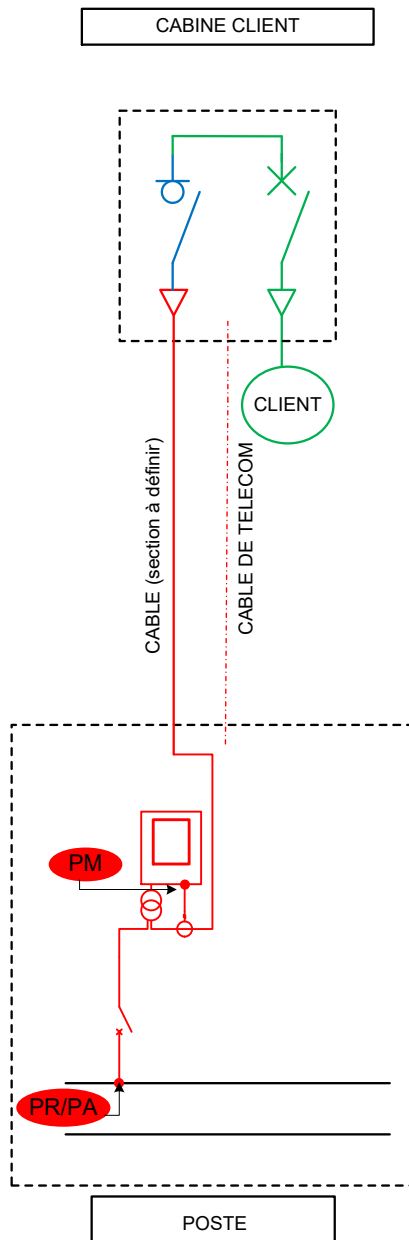
Couleurs du schéma

-  **Propriété, exploitation & entretien GRD**
-  **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
-  **Propriété, exploitation & entretien URD**

Schéma

Ce schéma concerne une configuration standard. Pour les spécifications liées aux configurations SMART et/ou FLEX, veuillez prendre connaissance des schémas spécifiques repris dans la ST09, complément de la C2/112.

Comptage en HT



N.B : Bien que les tronçons de câbles de raccordement soient intégrés au réseau du GRD, l'usage exclusif de ceux-ci est octroyé à l'URD. Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement pour cause de vétusté ou de renforcement sera à charge de l'URD. Toutefois si le câble de communication est utilisé également pour d'autres clients, sa maintenance ainsi que son remplacement en cas de vétusté sera à charge du GRD

Responsabilités

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat.

L'URD garantit au GRD qu'il dispose, en tout temps, de tous les droits réels requis pour procéder au placement de sa cabine mais aussi au maintien de celle-ci au point de raccordement. Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage de quelque nature que ce soit en lien avec une fausse ou mauvaise déclaration de l'URD quant à ces droits.

Etant entendu que l'Utilisateur de Réseau ne souhaite qu'une seule alimentation (c'est-à-dire une seule liaison depuis le poste), sans aucun secours, il reconnaît explicitement qu'il ne pourra pas être assuré de la continuité de la connexion au réseau entre le point de raccordement (situé au poste) et la cabine client.

L'Utilisateur de Réseau est tenu, sans que cette situation ne puisse impliquer une quelconque intervention du GRD, de supporter les conséquences liées à ces interruptions de connexion tant issues de travaux d'entretien prévus par le GRD (au niveau des équipements de raccordement, d'accès et de comptage) qu'issues d'un défaut du câble de raccordement entraînant une suspension d'alimentation. (*)

(*) à supprimer si protection différentielle présente ou si secours

Règles de conduite

- Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
- En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s) sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneur de mise à la terre de la tête de câble; l'URD et le GRD y apposeront leurs cadenas.
- L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une **Attestation de Mise à Disposition Utilisateur (AMDU)** délivrée par le GRD.
- L'URD peut délivrer une **Autorisation De Travail (ADT)** à celui qui entretient les appareillages.
- Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire **en présence du représentant de l'URD** (personne habilitée à manœuvrer).

Manœuvres

On entend par "manœuvres" tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs.
Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD.

Dispositions particulières

En cas d'interruption non planifiée de la tension au point de raccordement et en application de l'article I.7, § 1^{er} du règlement technique électricité, le GRD pourra mettre à disposition, sur demande de l'URD, un groupe de maximum **630 kVA**. Dans cette hypothèse, l'URD veille à ce que le raccordement du groupe mis à disposition par le GRD, soit réalisable en toute sécurité. En tout état de cause, cette disposition ne peut être mise en œuvre que pour autant que la configuration de la cabine et les équipements le permettent.

Conditions spécifiques d'accès au réseau

❖ Tolérance sur l'échange d'énergie réactive

Outre les dispositions tarifaires, le client s'engage à respecter la formule suivante : $Q = f(P)$ en cas d'injection de sa production décentralisée sur le réseau du GRD.

$$Q = f(P) \rightarrow C+ \leq P.0,48 \text{ et } \Gamma = 0$$

❖ Gestion du point de fonctionnement P-Q

Pour pouvoir injecter sur le poste de XXXX, le producteur s'engage par la présente à maintenir le cos phi au point de raccordement supérieur à 0,99 capacitif chaque fois qu'il injecte une puissance supérieure à 50% de sa puissance contractuelle et ce pour toute la période concernée.

❖ Dispositions en cas de non-respect de ces limites (énergie réactive et cos phi)

Le GRD se réserve, le cas échéant, le droit de réclamer une pénalité au producteur en cas de non-respect de ces limites.

Par ailleurs, en cas de non-respect de celles-ci, entraînant pour ELIA l'impossibilité de maintenir la tension de consigne au poste, la responsabilité du seul producteur sera engagée pour tout problème dans le réseau et/ou chez les clients du GRD tels que par exemple :

- dégâts aux installations ;
- interruptions d'alimentation ;
- déclenchements de productions.

Le producteur s'engage à garantir au GRD, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef de ces problèmes.

En cas d'exercice de ce droit, le gestionnaire de réseau pourra montrer :

- que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple,
- qu'un lien de causalité existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

Annexe 6

**Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables
dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

Annexe 7 **Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

Annexe 8 **Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Ligne entreprises	078/78 78 55	-	-	-	24h/24 pannes Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

Utilisateur du réseau de distribution - URD

Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :			@	
Gestionnaire cabine HT :				
Gestionnaire opérationnel de la production :				

Annexe 9 **Conditions spécifiques de modulation**

En application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 (ci-après dénommé AGW) relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, les parties conviennent des dispositions ci-après décrites.

Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir moduler totalement ou partiellement l'Accès à son Réseau pour l'Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l'Accès au Réseau doit être refusé.

Cette imposition est reprise à l'article 4 § 1^{er} de l'AGW :

« Art. 4. § 1er. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecte pas les obligations du présent paragraphe.»

En outre, l'Article 49 du RÈGLEMENT 2017/1485 DE LA COMMISSION du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, précise notamment que :

“ ..., chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité qui est un Utilisateur Significatif du Réseau (USR)..., raccordée au réseau de distribution communique (au GRT et) au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes:

a) ses indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que sa fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement;

b) toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive; ...”

Pour l'indisponibilité planifiée, ces informations sont à communiquer un mois à l'avance. Les modalités de ces échanges d'information seront convenues avec le propriétaire.

1. Définitions des termes particuliers utilisés dans les présentes conditions spécifiques de modulation

« **Capacité d'injection flexible** » : le droit d'accès au réseau exprimé en voltampères (VA) et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.

« **Capacité d'injection permanente** » : le droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau et déterminée conformément à la méthodologie visée à l'article 3, § 2 de AGW relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière;

« **Congestion** » : l'état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est

atteinte et risque de mettre à mal la sécurité du réseau.

« **Consigne** » : l'ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité et exprimé en termes de puissance maximale d'injection autorisée et de délai de réaction.

2. Conditions de modulation de l'Accès au Réseau

Outre cas de force majeure, le GRD peut imposer de limiter l'Accès au Réseau en injection par la modulation de(s) unité(s) de production locale modulable(s) décrite(s) dans l'annexe 2 du contrat de raccordement. Cette modulation sera réalisée par l'envoi d'une consigne, dans les situations suivantes :

- dans le but de maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle du réseau du GRD et du gestionnaire du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA). L'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.
- dans les cas d'interventions planifiées entraînant une situation où la sécurité du réseau n'est plus assurée en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d'un élément du réseau) ou en un point du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques des réseaux si la modulation est totale ou partielle. En cas de modulation partielle, après ce contact avec le client, l'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.

En outre, dans tous les cas de modulation partielle, que ce soit pour maintenir l'exploitation du réseau ou lors d'interventions planifiées, le GRD imposera au client un point de fonctionnement via l'envoi d'une consigne pour la durée de l'intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance).

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

En cas de non-respect de la consigne par le client dans les délais imposés et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, le gestionnaire de réseau peut envoyer une commande visant à interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne (protection de back up), sans compensation financière des pertes de revenus du producteur.

La consigne est jugée rencontrée si l'URD a réduit son niveau de production à celui correspondant à la contrainte qui lui est imposée par le GRD ou, pour autant qu'il soit en mesure de le démontrer, si l'URD a augmenté sa consommation d'un niveau équivalent de sorte que le niveau d'injection résultant de ces deux composantes (production - consommation) ait un effet équivalent à celui demandé par le GRD pour la gestion de la congestion.

3. Modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.

Le GRD communique au client par la présente, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, tel qu'entretien ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption suivantes :

- les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ils concernent :
 - les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance, et au plus tard dès que l'information est disponible.;

- les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
- la meilleure estimation des fréquences et des durées de ces entretiens préventifs est de XXX
- les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.

Exemple 1 : Le poste de XXX sera rénové vers XXXX. Ces travaux pourraient occasionner des besoins de flexibilité supplémentaires de l'ordre d'une semaine.

Exemple 2 : A l'horizon des 5 prochaines années, il n'y a pas de projet d'adaptation prévu sur le poste.
- dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD.
- le GRD transmet des statistiques historiques relatives aux coupures non-planifiées intervenues sur le point d'accès prévu :
 - vu la faible occurrence de défauts, des statistiques locales ne sont pas représentatives,
 - à titre informatif, nous constatons une fréquence historique de défaillance des câbles MT de même type que celui de votre raccordement (toutes causes de défauts confondues) de 5.6 défauts/an/100km. La durée normale de réparation est comprise entre 24h et 96h.
 - l'indisponibilité des autres éléments du réseau GRD n'est statistiquement pas significative.
- le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.
- selon les meilleures estimations du GRD au moment de l'établissement du contrat, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser XXXXXX MWh/an. Cette information donnée à titre indicatif, a été établie par le calcul du dénominateur de la méthodologie de détermination de l'investissement raisonnable (voir document Synergrid C8/3).

(*) Toutefois, votre installation de stockage n'étant pas assimilée à une installation de production verte, elle n'est pas éligible à la compensation financière. N'étant pas non plus prioritaire pour l'injection sur le réseau, elle pourrait également, en cas de congestion attendue, être modulée prioritairement par rapport autres installations de production verte.

(*) A supprimer si production verte

4. Obligations des parties en cas de modulation de l'Accès au Réseau

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité veille à ce que chaque unité de production d'électricité soit conforme aux exigences applicables en vertu du présent contrat pendant toute la durée de vie de l'installation.

Dans les cas de modulation partielle de l'accès, en cas de non respect des consignes de réglage du GRD entraînant une demande d'interruption de l'accès au réseau (protection de back up), si le client ne respecte pas l'ordre d'interruption demandé par le GRD, sans apporter la preuve que le non respect de cet ordre résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances

dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d'une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de ce client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fera par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée et adressée au client avec copie à la CWaPE.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWaPE. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWaPE).

La durée de modulation totale ou partielle est fonction de l'état du Réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter l'intensité et la durée de la modulation.

La modulation partielle ou totale de l'Accès au réseau n'emporte pas de compensation des puissances de pointe utilisées pour la facturation.

A l'initiative du GRD, l'ensemble des activations d'un trimestre donné sera compensé sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré.

En cas de compensation, le GRD communique au client les estimations des volumes non produits et leur valorisation financière.

L'éventuelle compensation financière des pertes de revenus du producteur dues par le GRD concerné, est conforme aux dispositions législatives en vigueur.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de la modulation totale ou partielle.

5. La méthodologie de détermination des volumes non-produits

La méthodologie est telle que décrite au document Synergrid C8/4.

Le GRD et le client conviennent que les mesures des unités de production servant à l'établissement des volumes non-produits sont les données de mesure (*):

- du compteur du GRD au point de raccordement,

- disponibles en temps réel et rapatriées par le gestionnaire de réseau via l'interface de contrôle/commande appelées télémesures,
- du compteur de production au niveau de la production.

(*) biffer la mention inutile

En première approximation, le volume d'énergie non injecté est supposé égal au volume d'énergie non produit.

6. Essais et simulations

Le gestionnaire de réseau a le droit de demander au propriétaire de l'installation de production d'électricité de réaliser des essais et des simulations de conformité :

- avant la mise en service,
- en fonction d'un plan ou d'une procédure générale récurrents, ou
- après toute défaillance, toute modification ou tout remplacement de tout équipement susceptible d'affecter la conformité de l'unité de production d'électricité avec les exigences du présent contrat.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est responsable de la réalisation des essais. À cette fin, le propriétaire de l'installation de production d'électricité fournit les équipements de contrôle nécessaires pour enregistrer tous les signaux et mesures d'essai pertinents, et veille à ce que les personnes habilitées à le représenter soient disponibles sur le site pendant toute la durée des essais.

Les signaux spécifiés par le gestionnaire de réseau compétent sont fournis si, lors de certains essais sélectionnés, le gestionnaire de réseau souhaite utiliser son propre matériel pour enregistrer les performances.

Le gestionnaire de réseau compétent coopère et ne retarde pas de façon injustifiée la réalisation des essais.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est informé du résultat de ces essais et simulations de conformité.

<u>Annexe 9b</u>	<u>Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès Flexible en N ou N-1 en prélèvement</u>
-------------------------	--

Préalable

Le présent contrat est conclu sous la condition pour le GRD de pouvoir interrompre totalement ou partiellement, selon les modalités décrites ci-après, l'accès à son réseau pour l'unité de stockage/ l'installation de consommation d'une puissance supérieure à 250 kVA concernée dans le sens du prélèvement. Cette condition constitue un élément essentiel du contrat sans lequel l'accès au réseau doit être refusé.

Cette obligation trouve son fondement dans l'article 26, §2*octies* et §2*nonies*, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») tel que modifié par le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie.

En cas d'évolution du cadre légal et réglementaire applicable au présent contrat, le client s'engage à se conformer à celui-ci dans les 6 mois de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

En cas de contradiction entre le présent contrat et une disposition législative ou réglementaire, les dispositions législatives ou réglementaires priment.

1. Définitions des termes spécifiques utilisés dans les présentes conditions spécifiques de raccordement

« *Congestion* » :

Une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux.

« *Eté* » :

Période qui couvre les mois de mai, juin, juillet et août. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

« *Hiver* » :

Période qui couvre les mois de janvier, février, novembre et décembre. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

« *Intersaison* » :

Période qui couvre les mois de mars, avril, septembre et octobre. Chaque période saisonnière débute le 1^{er} jour du mois concerné à 00h00 et se clôture le dernier jour du mois concerné à 23h59.

« *Raccordement sur capacité de réserve* » :

Un raccordement pour lequel le client bénéficie d'une capacité contractuelle définie mais renonce explicitement au principe de redondance. Autrement dit, aucune garantie de maintien de capacité n'est assurée en situation N-1.

« *Semaine* » :

Période qui s'étend du lundi 00h00 au vendredi 23h59.

« *Situation N des réseaux de transport, transport local et de distribution* » :

Par situation N, on entend toute situation normale des réseaux de transport, transport local et de distribution avec disponibilité de tous les éléments de ces réseaux.

« *Situation N-1 des réseaux de transport, transport local et de distribution* » :

Par situation N-1, on entend toute situation du/(des) réseau(x) de transport, transport local et/ou de distribution avec indisponibilité d'un élément de ces réseaux, que ce soit suite à une coupure planifiée pour un entretien ou suite à un incident. Par élément de réseau, on entend les éléments de type (liste non exhaustive) :

- Réseaux de transport ou de transport local
 - o Travée
 - o Transformateur HT2/HT1 ou HT1/HT1
 - o Ligne HT2 ou HT1
 - o Câbles HT2 ou HT1
 - o Batteries de condensateurs ou selfs
 - o Perte d'un pylône, d'un jeu de barres ou d'un couplage
 - o Élément du réseau télécom
- Réseau de distribution
 - o Appareillage de coupure HT1 (disjoncteur, interrupteur, sectionneur...)
 - o Ligne HT1 y compris support
 - o Câble HT1 (liaison simple ou en boîte à boîte (2 câbles protégés par 1 seul élément

- de coupure))
- Transformateur HT1/HT1
- Élément du réseau télécom
- Automates de commande et/ou protection
- Jeu de barres ou couplage au poste HT1/HT1 (y compris en cas de poste double jeu de barres)

« Week-end & jours fériés » :

Période qui s'étend du samedi 00h00 au dimanche 23h59 pour les week-ends ainsi que les jours fériés de 00h00 à 23h59.

2. Conditions d'interruption et de modulation de l'accès au réseau

Sans avis préalable, et indépendamment des cas de force majeure, le GRD peut interrompre totalement ou partiellement l'accès au réseau de l'/(des) unité(s) de stockage/installations(s) de consommation décrite(s) dans l'annexe 2 du contrat de raccordement.

Cette interruption est totale ou partielle et se matérialise par l'envoi de consignes de modulation conformément à la solution flexible applicable au client, et définie sur la base des profils de puissance repris dans l'annexe 2.

Ces 6 profils sont établis selon :

- trois saisons : hiver, intersaison et été ;
- deux types de jours : jours de semaine et jours de week-end/jours fériés.

En vertu de ces profils, la solution flexible applicable au client est la suivante [*biffer la solution non applicable* : A. Raccordement flexible ou B. Raccordement sur capacité de réserve] :

A. Raccordement flexible

La puissance dont dispose l'URD est exprimée sous la forme d'une enveloppe contractuelle ferme en fonction de la saison, du type de jour (week-end/semaine), et par pas de 1 heure et, en complément de cette enveloppe contractuelle ferme (qui peut être nulle), d'enveloppes supplémentaires flexibles de trois natures différentes :

- une capacité flexible avec prédictibilité sur une base annuelle de 95 %⁷ et garantie en J-1⁸ ;
- une capacité flexible avec prédictibilité sur une base annuelle de **XX** % sans garantie en J-1 et dont la disponibilité dépend des conditions en temps réel du réseau amont (lignes de transport du GRT) ;
- le cas échéant, une capacité flexible résiduelle, en fonction de la configuration locale du réseau de distribution, s'agissant de la capacité restante du profil demandé, sous réserve de la disponibilité liée aux conditions de charge et de production locale.

Pour les usages autres que le stockage par batterie, le GRD communique au client, au plus tard, en J-1, le profil de disponibilité de puissance pour le jour J, venant en complément de l'enveloppe contractuelle ferme.

⁷ Cette capacité est calculée sur la base d'hypothèses visant à refléter des conditions statistiquement réalistes. Plus précisément, le calcul de la capacité résiduelle intègre le 5^e percentile (P5) des injections (valeur basse, représentant une situation de faible production) et le 95^e percentile des charges (valeur haute, représentant une situation de forte consommation) déterminés sur la base des données disponibles au moment de la signature du contrat. Cette approche permet de garantir la robustesse des accords contractuels en tenant compte des variations significatives tout en limitant les risques pour la stabilité du réseau de distribution.

⁸ Sous réserve de la disponibilité et du bon fonctionnement des systèmes techniques et informatiques nécessaires à l'élaboration, la transmission et à l'exécution des consignes de flexibilité. Le GRD met en œuvre tous les moyens raisonnables afin d'assurer la disponibilité et la fiabilité de ces systèmes.

En cas d'indisponibilité, totale ou partielle, de ces systèmes, les obligations relatives à cette capacité flexible sont suspendues pendant la durée de l'indisponibilité.

Cette information est engageante dans le chef du GRD en cas de congestion locale, ce qui signifie que le client est en droit de considérer la puissance annoncée comme garantie pour le jour J. En cas de capacité flexible résiduelle dont la disponibilité dépend des conditions en temps réel du réseau amont (GRT/GRTL), le profil communiqué en J-1 est informatif.

Le jour J, le GRD transmet au client, au moyen d'un système de contrôle de l'alimentation, selon les conditions effectives du réseau, une limite de puissance soit correspondant à la puissance garantie ci-dessus en J-1 soit à une puissance supérieure, compte tenu d'une disponibilité de puissance supplémentaire. Celle-ci pourra donc, le cas échéant, autoriser un volume de puissance supérieur à celui annoncé la veille.

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

Disposition transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2027, au plus tard, seule la capacité ferme est disponible sans capacité flexible supplémentaire (enveloppe contractuelle ferme). Par conséquent, aucune information concernant la puissance flexible supplémentaire minimale disponible pour le jour J ne sera communiquée par le GRD en J-1.

Dans le cadre du raccordement d'unités de stockage, le client ne bénéficie que d'une capacité flexible dont la disponibilité dépend des conditions du réseau.

Pour les unités de stockage, le nombre maximal annuel de quarts d'heure durant lesquels l'unité de stockage d'énergie pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau est de :

- [...] pour la période du [...] au [...] (période initiale de 24 mois) ;
- [...] pour la période du [...] au [...] (à l'issue de la période initiale, pour une durée de 36 mois).

A partir de la fin de ces deux périodes totalisant soixante mois, le contrat de raccordement est mis à jour sur une base annuelle afin de définir le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau et ce, pour une durée de douze mois.

Le GRD communique, au plus tard, en J-1, à titre informatif, la mise à disposition de la puissance flexible minimale. Cette information n'est pas engageante dans le chef du GRD ce qui signifie que le client n'est pas en droit de considérer la puissance annoncée comme garantie pour le jour J. La puissance effectivement disponible reste déterminée par les consignes en temps réel.

Le jour J, le GRD transmet au client, au moyen d'un système de contrôle de l'alimentation, une consigne de limitation de puissance tenant compte des conditions effectives du réseau. Cette consigne pourra, le cas échéant, autoriser un volume de puissance supérieur à celui annoncé la veille (J-1) ou éventuellement inférieur.

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

Disposition transitoire

Cette solution flexible ne pourra pas être mise en œuvre avant le 31 décembre 2027. Entre-temps, l'accès au réseau des unités de stockage sera néanmoins possible dans les zones où la capacité n'est pas limitée ou inexistante et de façon dérogatoire sur la base d'une capacité ferme accordée de façon temporaire et prenant fin le 31 décembre 2027.

B. Raccordement sur capacité de réserve

Ce type de raccordement est disponible uniquement pour les clients raccordés directement au poste ELIA (segment client Trans-MT > 5 MVA).

Le client ne dispose d'aucune garantie de puissance en cas de situation N-1.

Le client est informé du niveau de risque. La probabilité du risque est exprimée en % du temps/énergie en moyenne sur 3 ans.

Ce raccordement peut se voir combiner avec le raccordement flexible.

Le GRD communique, en J-1, une information relative à l'utilisation de la puissance avec un taux de probabilité associé.

Cette information n'est pas engageante dans le chef du GRD ce qui signifie que le client n'est pas en droit de considérer la puissance annoncée comme garantie pour le jour J. La puissance effectivement disponible reste déterminée par les consignes en temps réel.

Disposition transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2027, au plus tard, il n'y a pas de combinaison possible du raccordement sur capacité de réserve avec le raccordement flexible.

3. Mise en application technique

Afin d'être techniquement capable de moduler son prélèvement et conformément à l'article 26, §2^octies, alinéa 4, et §2^ononies, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le client s'engage à installer et maintenir en service un système de contrôle de l'alimentation permettant la réception des consignes et la transmission des données de mesure nécessaires au contrôle du respect des consignes.

En cas de non-respect de la consigne de modulation dans les 5 minutes après notification de la demande et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, l'interruption d'accès deviendra totale.

4. Obligation d'information

Le GRD s'engage à communiquer au client, par courrier, au plus tard lors de l'envoi de la proposition technique et financière et du contrat et ensuite dans les plus brefs délais dès qu'il en a connaissance, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, (tel que l'entretien) ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption, dont spécifiquement les informations suivantes :

- Les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ceux-ci seront communiqués à l'avance. Ils concernent :
 - o les indisponibilités d'éléments du réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance ;
 - o les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible ;
- Les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertit le client de leur existence et communique au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté ;
- Dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas

- prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD ;
- Le GRD transmet également, au plus tard lors de l'envoi de la proposition technique et financière et du contrat, des statistiques historiques relatives aux coupures, planifiées et non planifiées, intervenues sur le point d'accès prévu ;
 - Le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, à l'adaptation du réseau et aux coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.

En ce qui concerne les probabilités de survenance des causes d'interruptions non planifiées, le GRD s'engage à transmettre le plus rapidement possible, après analyse, les informations les plus précises qu'il lui est raisonnablement possible de fournir sur les causes de l'interruption et les probabilités.

5. Obligations des parties en cas d'interruption de l'accès au réseau

Dans les cas d'interruption partielle de l'accès, en cas de non-respect des consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve que le non-respect des consignes résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier à la suite du fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur la base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures ;
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures ;
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures.

Le fait, pour le client, de ne pas respecter les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure constitue incontestablement une violation des obligations de ce client qui engendre une menace pour la sécurité du réseau au sens de l'article 26, §2, du décret électricité. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau durant le temps strictement nécessaire à la régularisation de la situation, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fait par simple envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure dûment motivée adressée au client et mentionnant le manquement aux obligations et précisant que le contrat sera résilié de plein droit à moins que des mesures utiles aient été prises par le client afin de remédier à la faute dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client.

La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWaPE).

La durée de l'interruption totale ou partielle est fonction de l'état du réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter la durée de l'interruption.

L'interruption partielle ou totale de l'accès au réseau n'emporte pas par elle-même de compensation des puissances de pointe.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'accès au réseau, le cadre législatif actuel ne permet pas de régler dès à présent la question des indemnités ou compensations éventuellement dues pour pallier les conséquences de la limitation de la puissance de prélèvement. Le cas échéant, ces aspects seront intégrés dans la présente convention en application de l'article 6 ci-dessous.

À l'heure actuelle, aucune compensation n'est due pour pallier les conséquences de la limitation de la puissance de prélèvement.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de l'interruption totale ou partielle.

6. Tarifs

Les tarifs applicables aux capacités fermes et flexibles sont les tarifs de distribution approuvés par le régulateur. En cas de tarifs différenciés pour la capacité ferme et pour la capacité flexible, ceux-ci sont appliqués respectivement sur la base des puissances déterminées dans l'annexe 2.

7. Durée

La période pendant laquelle l'utilisateur dispose d'un accès flexible au réseau de distribution pour les installations de prélèvement s'étend jusqu'au XX/XX/XXXX. Au terme de cette période, la valeur des paramètres relatifs à la capacité flexible supplémentaire reprise dans l'Annexe 2 passe à 0 kVA et les valeurs de la capacité ferme, déclinées par saison et par heure, augmentent de façon à maintenir une valeur de capacité totale identique.

Cette échéance est basée sur⁹ :

- la date estimée, telle que communiquée par le gestionnaire de réseau de transport (local), de réalisation d'un ou plusieurs projet(s) d'investissement ou de la mise en place de toute autre solution visant à lever les conditions de raccordement flexible prévus par ce dernier pour le XX/XX/XXXX*.

Le cas échéant, elle est complétée du délai nécessaire au GRD pour adapter le réseau de distribution afin de lever les mesures de flexibilité.

- la date estimée, telle que déterminée par le gestionnaire de distribution, de réalisation d'un ou plusieurs projet(s) d'investissement ou de la mise en place de toute autre solution visant à lever les conditions de raccordement flexible prévus par ce dernier pour le XX/XX/XXXX.
- Une durée standard : Lorsque, au moment de la livraison de l'étude de détail, un tel projet n'est pas identifié, la durée nécessaire afin de réaliser les travaux ou la mise en place de toute autre solution est une durée standard fixée par le gestionnaire de réseau de transport (local)* et ou le gestionnaire de réseau de distribution en accord avec la CWaPE, notamment sur base du niveau de tension du (des) élément(s) de réseau nécessitant un renforcement.

** Le GRD ne peut être tenu pour responsable ni de l'inexactitude ni du non-respect du délai communiqué par le gestionnaire de réseau de transport (local) lequel relève exclusivement de la responsabilité de ce dernier*

⁹ Biffer la mention inutile

Les conditions de limitations visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, décrites dans la présente annexe prennent fin pour les installations de prélèvement, une fois que la capacité du réseau n'est plus limitée conformément à l'article 26, § 2octies, alinéa 3, 1° du Décret wallon.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockages et aux zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace.

Sous-section I – Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture

Art. 25bis. § 1^{er}. Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau de distribution.

Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

§ 2. L'indemnisation visée au paragraphe 1^{er} est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé une demande d'indemnisation.

L'indemnisation est fixée à 100 euros pour tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption.

Les contrats de raccordement peuvent prévoir un montant supérieur.

§ 3. Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu.

Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final, l'indemnité est versée sur le compte bancaire du client final par le gestionnaire de réseau auquel ce client final est raccordé. Ce gestionnaire de réseau est subrogé dans les droits du client final à l'égard du gestionnaire du réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont survenus. Ce dernier rembourse le gestionnaire de réseau qui a indemnisé le client final dans les trente jours calendrier de la demande qui lui est adressée en ce sens.

Dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et le maintien de celle-ci sont le fait de deux gestionnaires de réseaux différents, une solidarité s'établit entre eux quant au paiement de l'indemnité, dont la charge est répartie entre eux à parts égales.

§3bis. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillé et étayé notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné.

§ 4. En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE statue dans les soixante jours calendriers à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, mais que le gestionnaire de réseau s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Sous-section II – Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique

Art. 25ter. § 1er. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.

A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

Art. 25quater. § 1^{er}. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière a charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :

1° pour le raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier;

2° pour les autres raccordements en basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les clients raccordements à la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par

le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension.

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par le demandeur de raccordement, des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par le demandeur de raccordement.

Les délais visés au présent paragraphe peuvent être prolongés de commun accord entre le gestionnaire de réseau et toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement.

§ 2. Le personne physique ou morale ayant demandé un raccordement adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif.

Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le demandeur de raccordement peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur. A défaut de réception

d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le demandeur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au demandeur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

§ 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau.

Art. 25quater/1. § 1er. Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière de dix euros par jours de retard et à charge du gestionnaire de réseau de distribution si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet. Le montant de l'indemnité forfaitaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017.

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n'ont pas été respectées par le producteur ou si la demande est irrecevable.

§ 2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par

recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement du délai visé au paragraphe 1er. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du producteur concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le producteur dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le producteur peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur ou du gestionnaire de réseau de distribution. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à

défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau de distribution, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

Sous-section III – Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture

Art. 25quinquies. Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.

Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.

L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque client final est réduite à due concurrence.

L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise à charge du client final, de 100 euros par sinistre.

L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du gestionnaire de réseau.

Art. 25sexies. § 1er. Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Sous-section III/1 – Indemnisation en cas de limitation d'injection en basse tension

Art. 25sexies/1. Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production (mots abrogés) d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée.

Art. 25septies. § 1er. Les dispositions des sous-sections le à III/1 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 25bis à 25quinquies.

Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

§ 3. Les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2008.

§ 4. Les articles 25bis à 25septies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients finals raccordés au réseau de distribution.

§ 5. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis a 25sexies/1 réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

S'agissant du gestionnaire de réseau de distribution, le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles il est actif.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.